



Règlement d'utilisation de la Documentation de presse

Le 26 juin 2008, le comité des doyens du Bundestag allemand a adopté, sur recommandation de sa commission chargée des affaires intérieures, le règlement suivant à propos de l'utilisation de la Documentation de presse du Bundestag allemand :

Article premier – Missions

- (1) La Documentation de presse est le service central de documentation et d'exploitation des informations de presse du Bundestag allemand. Elle a pour mission principale de fournir au Parlement, à ses organes et à son administration les informations nécessaires à leur activité.
- (2) La Documentation de presse est chargée des missions suivantes :
 - a) constitution, tous les jours ouvrables, d'un dossier de presse électronique constitué d'articles de presse consacrés aux principaux thèmes d'actualité de la journée et mise en ligne de ce dossier sur l'intranet du Bundestag allemand ;
 - b) exploitation et indexation de quotidiens et d'hebdomadaires allemands et étrangers à des fins d'information sur l'actualité ;
 - c) archivage des articles de presse dans les archives de presse électroniques et mise en ligne sur l'intranet du Bundestag allemand ;
 - d) archivage de certains titres dans les archives des journaux et périodiques (sous forme reliée ou microfilmée) ;
 - e) service d'information et de recherche à partir des archives de presse électroniques, des archives d'extraits de presse papier (archives antérieures à 1999), des archives des journaux et périodiques et de services d'information de presse externes ; constitution de dossiers de presse sur des thèmes spécifiques.

Article 2 – Utilisateurs

- (1) Sont autorisés à utiliser la Documentation de presse et ses publications électroniques mises à disposition sous licence sur l'intranet :
 - a) les membres du Bundestag allemand et leurs assistants ;
 - b) les employés des groupes parlementaires ;

-
- c) le personnel de l'administration du Bundestag.
- (2) À l'exception de l'offre sous licence proposée sur l'intranet, l'ensemble des autres documentations de presse, c'est-à-dire les archives de presse antérieures à 1999 et les archives des journaux et périodiques, sont également mises à la disposition des :
- a) anciens membres du Bundestag allemand ;
 - b) députés et ex-députés allemands au Parlement européen ;
 - c) administrations de la Fédération, des Länder et des communes ainsi que des tribunaux à des fins de service (utilisation officielle) ;
 - d) représentations diplomatiques.
- (3) Par ailleurs, les archives de presse antérieures à 1999 et les archives des journaux et périodiques sont mises à la disposition
- a) des journalistes accrédités auprès du Bundestag allemand (utilisation journalistique) ;
 - b) pour des activités de recherche de nature scientifique (utilisation scientifique) ;
 - c) d'autres personnes et institutions apportant la preuve d'un intérêt légitime (autre utilisation), sans que cette utilisation fasse l'objet d'un droit opposable.
- (4) L'utilisation aux fins visées au par. 3 peut être restreinte au profit des personnes autorisées visées au par. 1.
- (5) Sur demande des personnes autorisées visées au par. 1, la Documentation de presse réalise des dossiers de presse, effectue des recherches et fournit des informations. Si la demande est effectuée par des mandataires, ils doivent apporter la preuve qu'ils ont reçu un ordre correspondant.

Article 3 – Utilisation

- (1) Les archives de presse électroniques sont accessibles sur l'intranet du Bundestag allemand.
- (2) Pour des raisons liées aux droits d'auteurs, la reproduction, la diffusion et la présentation publique de tous les documents de presse de la Documentation de presse enregistrés sous forme électronique sont interdites en dehors du Bundestag allemand ; cette disposition s'applique également aux informations de presse issues des recherches menées dans des banques de données externes.
- (3) Les extraits de presse papier et les journaux et périodiques archivés peuvent être consultés dans les archives de presse antérieures à 1999 ou dans les archives des journaux et périodiques. L'utilisation de ces documents de presse par des personnes ou services externes a lieu dans le cadre d'un contrat d'utilisation de droit public. Le prêt n'est pas possible.

Article 4 – Respect des droits d’auteur

L'utilisateur est tenu de respecter les droits d'auteur. En cas de violation de ces droits, l'utilisateur est le seul redevable de dommages-intérêts vis-à-vis de tiers éventuels.

Article 5 – Responsabilité

- (1) Tous les documents de presse, qu'ils soient sous forme imprimée ou microfilmée, doivent être traités avec tout le soin requis afin d'éviter qu'ils soient détruits, endommagés ou souillés. Il est notamment interdit d'y apposer quelque mention, soulignage ou mise en valeur que ce soit et de modifier l'ordre chronologique et le classement physique des extraits de presse. En cas de détérioration ou de perte de documents de presse, l'utilisateur a une obligation de réparation, le remplacement des documents étant à privilégier par rapport au remboursement des frais.
- (2) Les utilisateurs contrevenant au règlement d'utilisation et à ses modalités d'application pourront se voir interdire l'utilisation de la Documentation de presse.

Article 6 – Reproductions

- (1) Les reproductions sont fournies à titre gracieux aux personnes visées à l'article 2, par. 1 et 2. Il en est de même des copies fournies dans le cadre de l'assistance mutuelle entre autorités.
- (2) Les personnes visées à l'article 2, par. 3, se verront facturer les coûts de reproduction des documents, en fonction du barème des coûts de la Documentation de presse.

Article 7 – Modalités d'application

Le présent règlement d'utilisation peut être traduit dans les faits par des modalités d'application idoines, dont les prescriptions seront contraignantes pour les services et groupes concernés. Ces modalités sont arrêtées par le Secrétaire général du Bundestag allemand.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement d'utilisation entre en vigueur à la date de sa signature par le Président du Bundestag allemand. Il abroge et remplace les règlements d'utilisation précédents, notamment le règlement d'utilisation de la Documentation de presse du 31 janvier 2003.

Berlin, le 27 juin 2008

Le Président
du Bundestag allemand